

Juillet 2017

Informations juridiques et fiscales  
CLC.avocats  
www.clc-avocats.com

## Edito

### Le Résident Non Habituel – revenus et patrimoine

**Le régime portugais dit du « résident non habituel » (« RNH ») offre aux français et aux autres ressortissants de l'Union Européenne des avantages fiscaux déterminants, stables et significatifs.**

Introduit par le gouvernement socialiste de José Socrates, et pleinement en vigueur depuis le 1er janvier 2010, ce statut accepté par Bruxelles, a été reconnu par les gouvernements successifs comme un instrument contribuant à attirer les investissements étrangers et à nourrir l'économie du pays.

Ce régime dérogatoire prévoit en substance :

- L'exonération des revenus dits « *passifs* » de source étrangère, à savoir les revenus de la fortune (dividendes, intérêts bancaires, royalties, coupons obligataires), les pensions de retraite privées et les assurances-vie ;
- L'exonération des revenus dits « *actifs* » de source étrangère, à savoir les revenus professionnels ayant fait l'objet d'une retenue à la source en vertu de la convention fiscale.

Mais il prévoit aussi une imposition dans les conditions de droit commun des revenus « *actifs* » et « *passifs* » de source portugaise.

Ainsi, les revenus professionnels « *actifs* » d'activités à haute valeur ajoutée sont taxés au taux fixe de 20% et les autres au taux de droit commun portugais (de 14,5% à 48%).

Le régime RNH a une **durée limitée de dix ans**, non renouvelable. Passé ce délai, le résident portugais sera imposé dans les conditions de droit commun.

Les critères d'éligibilité à ce régime de RNH sont relativement simples. Il suffit que le contribuable :

- Puisse être considéré comme résident fiscal au Portugal, c'est à dire disposer d'un logement d'habitation ; et,
- Qu'il n'y ait pas résidé pendant les cinq années précédentes.

Ce Bulletin présente les régimes juridiques, fiscaux et sociaux du transfert de domicile au Portugal, ainsi que ses aspects pratiques.

Il a été conçu et réalisé par Maîtres Laurent Cornon, Sophie Prats et Sylvain Cornon de CLC.avocats, en partenariat avec Monsieur Jean-Philippe Salzmann, dirigeant de Golpass Services.

## Sommaire

3

Les français qui choisissent de s'installer au Portugal doivent, **au départ**, préparer leur délocalisation et entamer les démarches nécessaires, notamment fiscales. A **leur arrivée**, ils pourront revendiquer **le statut de RNH** et bénéficier pleinement des avantages fiscaux qui en découlent.

6

Pendant **dix ans**, le RNH est **exonéré** d'impôt sur le revenu au **Portugal** sur les **pensions** privées qu'il perçoit de France, lesquelles sont exonérées de toute imposition dans cet Etat.

Toujours pendant dix ans, le RNH peut continuer de percevoir des **salaires** de France. Si son activité n'excède pas **183 jours par an** il sera **exonéré** d'impôt en France, mais il subira une imposition portugaise de 20% pour les activités à haute valeur ajoutée.

8

Les **revenus du patrimoine** mobilier (titres, etc.) et du patrimoine immobilier de source française perçus par un RNH sont en principe imposables en France (retenue à la source ou imposition de droit commun). Mais dans certains cas ils peuvent être exonérés.

Considérés comme « *passifs* », les revenus mobiliers sont exonérés au Portugal. Alors que les revenus immobiliers restent taxables en France.

11

L'**ISF** n'est dû par le RNH que pour les biens situés en France, c'est-à-dire principalement les biens immobiliers. Quant au Portugal, ce pays n'applique pas d'impôt sur la fortune.

Les biens situés hors de France et contenus dans une **succession en ligne directe**, ascendante ou descendante, d'un RNH portugais sont **totale­ment exonérés de droits** en France et au Portugal, pour autant que l'héritier ne soit pas lui-même résident de France. Il en va de même pour une **donation**.

13

Les résidents de France supportent des contributions sociales (CSG, CRDS, etc.) sur leurs **revenus d'activités** et assimilés et sur leurs **revenus et plus-values du patrimoine**.

Les non-résidents, tels les RNH, se trouvent par définition placés hors champ d'application de ces cotisations. Sauf cas particuliers !

15

Le RNH, comme tout résident de l'Espace Economique Européen (EEE), bénéficie de la **prise en charge de ses soins de santé sur l'ensemble du territoire de l'EEE**.

## Les modalités pratiques du départ de France et d'arrivée au Portugal

Lorsqu'il envisage de procéder à sa délocalisation un résident français doit à la fois engager toutes les démarches et les actions nécessaires, propres à réaliser et à sécuriser son transfert de résidence fiscale ; il doit aussi, parallèlement, engager celles à conduire dans le pays d'accueil afin d'y bénéficier des avantages offerts.

Le transfert de domicile fiscal implique préalablement de connaître et de respecter les grands principes du cadre juridique prévu à la fois par les conventions fiscales et par les règles de droit interne de chacun de ces deux Etats. Observation faite que les traités ou accords internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois nationales.

Au cas particulier, il convient donc de se référer à la Convention fiscale franco-portugaise du 14 janvier 1971. Celle-ci définit en substance l'expression « résident d'un Etat contractant » comme **toute personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat**.

La résidence fiscale est déterminée en fonction des **critères successifs** suivants :

- le lieu où la personne dispose d'un « **foyer d'habitation permanent** » ; et à défaut de pouvoir le déterminer ;
- l'Etat avec lequel les liens personnels et économiques sont les plus étroits, il s'agit en substance du « **centre des intérêts vitaux** » ; et à défaut de pouvoir le déterminer ;
- le **lieu de séjour habituel** (règle des 183 jours de résidence dans un pays).

Ceci ayant été rappelé, le candidat à la délocalisation doit, en vue de satisfaire à ces critères de résidence, respecter **le processus de départ** et notamment réorganiser préalablement son patrimoine en France et il doit respecter **le processus d'arrivée**.

### 1. Le départ de France

Quitter la France suppose de réaliser des démarches administratives et matérielles telles que :

- Signaler son départ à la **mairie** ainsi qu'aux **services fiscaux** et **sociaux** ;
- Déclarer ses revenus français et son patrimoine ; Ainsi, dans le **cas d'un départ au 31 mars 2018**, la déclaration d'impôt 2018 sur les revenus 2017 concernera toute l'année 2017, et la déclaration 2019 comprendra un prorata temporis de trois mois, courant du 1er janvier à la date de départ. Pour l'ISF, la déclaration 2018 inclura la valeur du patrimoine au 1er janvier 2018 ;

- Déclarer le montant des **plus-values latentes** éventuellement contenues dans les droits sociaux, les valeurs, les titres, etc. Il s'agit de « **l'exit-tax** », article 167 bis du CGI, assujettissant en principe les plus-values latentes à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales. Le montant des **plus-values** doit être indiqué sur la **déclaration de revenus**, accompagnée d'un formulaire ad hoc ;
- Notifier sa demande d'option pour le **sursis de paiement** de « *l'exit-tax* » au **service des impôts des particuliers des non-résidents** (« *SIPNR* ») dans les **trente jours** précédant son transfert de domicile ;
- Continuer de souscrire des déclarations fiscales pour ceux des revenus imposables en France ; cas par exemple des revenus fonciers générés par des biens immobiliers situés en France. En pareille situation les déclarations annuelles d'impôt sur le revenu doivent être adressées au *SIPNR* ;
- Conserver toutes les pièces justificatives relatives à la délocalisation, compte tenu de la forte probabilité d'un **contrôle sur pièces** ou d'un **ECSFP** par l'Administration des déclarations fiscales des « *délocalisés* » ;
- « *Transférer* » ses comptes bancaires au Portugal et/ou les déclarer en France comme étant des « *comptes non-résidents* », etc. ;
- Procéder à un déménagement physique, par un transporteur, avec une attestation-justification douanière de passage des meubles.
- Procéder à un reclassement du patrimoine, et en particulier du patrimoine immobilier consistant le plus souvent en une **vente ou une donation de sa résidence principale**

## 2. L'arrivée Portugal

Pour pouvoir revendiquer le **statut fiscal de RNH**, le candidat à la délocalisation va devoir obtenir le **statut de contribuable portugais** et se voir attribuer un **numéro fiscal**. A cet effet, il doit disposer d'un **logement d'habitation au 31 décembre de l'exercice fiscal correspondant**.

A la suite, une **demande expresse** doit être déposée auprès de l'administration portugaise au plus tard le **31 mars de l'année suivant l'installation**.

Ainsi, **installer son foyer d'habitation permanent au Portugal**, puis notifier cette demande expresse, permet en principe d'être considéré comme résident fiscal de cet Etat, et donc non-résident de France ; ceci tant du point de vue des autorités portugaises que des autorités françaises.

Il est par ailleurs recommandé de veiller à **souscrire au Portugal des déclarations fiscales annuelles** et d'y supporter un **minimum d'impôt**, c'est-à-dire y être assujetti à l'impôt au sens de la Convention, de façon à pouvoir bénéficier des dispositions de la Convention.

## Notre avis

Le transfert du domicile fiscal au Portugal doit être **méticuleusement préparé** afin :

- De bien satisfaire aux conditions de territorialité de la **convention** fiscale franco-portugaise dite de « *non-double imposition* », et à celles du **régime de RNH** ;
- De se ménager quelques **revenus de source portugaise imposables** (limitant ainsi les risques de requalification de la résidence) ; ceci pour pouvoir revendiquer, sans contestations possibles, le bénéfice de cette convention ;
- De **réorganiser son patrimoine** pour limiter les risques liés à la requalification de la résidence en France : cas des biens immobiliers et des assurances-vie ;
- De préparer son **dossier fiscal en défense**, avec toutes les pièces justificatives nécessaires, afin de pouvoir valablement répondre à une demande de renseignements ou à un contrôle diligenté par le *SIPNR* ; en effet, l'ensemble des dossiers de délocalisés font l'objet d'un contrôle sur pièces.

## Les revenus du travail et assimilés bénéficient d'un régime fiscal avantageux au Portugal lorsqu'ils sont perçus par un RNH

Les revenus du travail tels que (i) les salaires, traitements et autres rémunérations et (ii) les pensions, rentes, etc. perçus par un RNH obéissent à un régime d'imposition différent selon qu'ils proviennent de France ou du Portugal.

**(i) Concernant les salaires**, la convention fiscale franco-portugaise prévoit une imposition exclusive au Portugal pour les salaires, traitements et autres rémunération similaires perçus par un résident portugais au titre d'un emploi salarié exercé en France, ceci notamment à la condition que le bénéficiaire séjourne moins de 183 jours au cours de l'année fiscale considérée (art. l'article 16, §2 de la convention).

Ainsi, sous réserve d'un séjour de **moins de six mois en France**, le résident portugais qui perçoit un salaire de source française sera imposé sur ces revenus seulement au Portugal.

Conformément au régime fiscal du NRH, les salaires seront donc assujettis au taux progressif portugais de droit commun (14,5 à 48%).

Par dérogation, les revenus issus d'une « **activité à haute valeur ajoutée** » seront taxés au taux préférentiel de 20%. Il s'agit notamment des professions suivantes : **architectes, ingénieurs**, auditeurs et conseils fiscaux, médecins, dentistes, **professeurs universitaires**, archéologues, biologistes, **professions libérales, cadres supérieurs, artistes**, sculpteurs, acteurs, musiciens et peintres.

Si, l'activité est exercée en France et qu'elle est liée à un séjour de plus de 183 jours sur ce territoire, la convention prévoit que les *salaires sont alors imposables en France* (art. 16, §1 de la convention). Mais cette situation ne devrait pas se présenter puisqu'elle est incompatible avec le statut du RNH qui suppose que l'on soit non-résident de France.

**(ii) Les pensions de retraite du secteur privé** – principal attrait du régime RNH – sont imposées exclusivement dans l'Etat de résidence (art. 19 de la convention). Elles sont donc à la fois **non-imposables en France** et **exonérées au Portugal**. Et, ce point est important, elles ne sont pas non plus soumises aux contributions sociales françaises, CSG, CRDS, etc.

L'attrait économique est aussi déterminant car le Portugal, Etat de la zone Euro et la zone Schengen, reste, du point de vue français, un pays « bon marché », tant en ce qui concerne l'immobilier que la main d'œuvre et que ses produits manufacturés et alimentaires.

A noter toutefois que pour assurer le paiement de la pension, il convient de fournir une fois par an un certificat de vie ou d'existence à faire compléter par l'autorité compétente du pays de résidence en matière d'état-civil, et de le renvoyer dans les délais à sa caisse de retraite ; à défaut, le paiement de la retraite serait suspendu.

(iii) En résumé, on retiendra pour l'imposition du RNH :

Qualification des revenus	Type de revenus	Taux d'imposition portugais
<b>Revenus professionnels actifs français</b>	Salaires, traitements et autres rémunération similaires	(i) 20% (ii) jusqu'à 48%
	Pensions de retraite	0%
<b>Revenus professionnels actifs portugais</b>	Revenus d'une « <i>activité à haute valeur ajoutée</i> »	20%
	Revenus des autres activités	Jusqu'à 48%
<b>Revenus passifs français</b>	Pensions de retraites privées	0%

(i) pour une activité à haute valeur ajoutée

(ii) pour les autres activités

## Notre avis

Le régime du RNH se révèle particulièrement favorable pour les bénéficiaires d'une pension privée versée de France. En revanche pour les pensions publiques cet Etat dispose d'un droit exclusif de taxation. Sauf exception pour les ressortissants-résidents portugais qui, eux, sont taxables au Portugal.

La délocalisation au Portugal s'avérera avantageuse à l'occasion d'un départ à la retraite même dans le cadre du maintien d'une activité professionnelle accessoire.

## Le RNH et les revenus de son patrimoine

Les règles d'imposition diffèrent suivant que le RNH perçoit des revenus de son patrimoine mobilier ou immobilier.

### 1. Revenus mobiliers

#### (i) Revenus de capitaux mobilier et plus-values

Conformément à la convention franco-portugaise,

- Les dividendes (art. 11) et les intérêts (art. 12) versés par une société française et perçus par un RNH sont en principe imposés au Portugal.

Mais en pratique, ils sont exonérés au Portugal.

Ils restent toutefois imposés en France sous la forme de **retenue à la source** qui ne peut excéder 15% pour les dividendes et 12% (voire 10%) pour les intérêts.

Cette double imposition est neutralisée par l'octroi par le Portugal d'une déduction d'un montant égal à l'impôt français (art. 24,2). Mais au cas particulier, cette question ne se pose pas puisque les dividendes et intérêts sont exonérés au Portugal.

- Les plus-values sur biens meubles non compris dans l'actif d'un établissement stable perçus par un RNH sont imposées au Portugal (art. 14, 3). Elles ne supportent pas de retenues à la source en France et elles sont imposées au Portugal au taux de 28%.

De façon générale **les plus-values sur des titres et des biens meubles corporels** – mobilier, véhicules, bijoux, or, etc. – réalisées par un résident portugais ne sont pas taxables en France.

Imposition du RNH	Dividendes FR	Intérêts FR	Plus-values FR
<b>En France</b>	RAS de 15%	RAS de 10 ou 12%	0%
<b>Au Portugal</b>	0%	0%	28%

#### (ii) Plan d'épargne en actions (PEA)

Comme on le sait le portefeuille détenu par les contribuables sous couvert d'un PEA bénéficie en France d'un régime très favorable d'exonération complète, sous certaines conditions, d'imposition des dividendes et des plus-values (art. 163 quinquies D et 157 du CGI).

Ce régime favorable est maintenu en cas de transfert du domicile fiscal hors de France, sans clôture du plan, ni assujettissement à « l'*exit-tax* ».

### (iii) Assurance-vie

Le principe est le suivant : seule la quote-part correspondant à la **rémunération du contrat** est taxable entre les mains du souscripteur. Cette quote-part subit alors un prélèvement selon les taux suivants :

- 7,5%, pour les contrats de plus de 8 ans ;
- 15%, pour les contrats de moins de 8 ans et de plus de 4 ans ; et,
- 30%, pour les contrats de moins de 4 ans.

Ce dispositif s'applique au RNH (article 125-0 A du CGI).

Le montant des rentes est imposé seulement dans l'**Etat de résidence du bénéficiaire**, soit au cas particulier au Portugal, à condition que le RNH y soit assujéti à l'impôt (art. 23 relatif aux revenus innommés).

Les rachats de contrat d'assurance-vie par un RNH bénéficient d'une exonération au Portugal.

Au surplus, dans le cas particulier des **contrats souscrits au Luxembourg** par le RNH, celui-ci sera totalement exonéré d'impôt car, à l'évidence, il ne subira aucun prélèvement en France.

### (iv) Cas de certains dirigeants

La convention franco-portugaise stipule « *Les rémunérations quelconques, fixes ou variables, attribuées, en raison de l'exercice de leur mandat, aux administrateurs, aux membres du conseil de surveillance [SA – SAS – SCA principalement] et aux associés gérants d'une société restent soumises aux dispositions de la législation interne de chaque Etat* » (art. 17).

Par suite, les rémunérations, notamment tantièmes, jetons de présence, allocations, etc., versées par des sociétés françaises à un RNH, sont exonérées au Portugal et elles sont soumises en France à l'impôt sur le revenu, notamment par application de **retenues à la source** dont les taux varient selon la nature du mandat et du type de société dans laquelle il est exercé (25% ou 33 1/3% en général).

## 2. Revenus fonciers et plus-values immobilières

### (i) Revenus fonciers

Les revenus immobiliers sont en principe imposables dans l'Etat de situation des biens (art. 6).

Ainsi, le RNH propriétaire d'un immeuble en France générateur de revenus sera imposable dans ce pays dans la catégorie des revenus fonciers. Côté Portugal, ces mêmes revenus seront exonérés.

### (ii) Plus-values immobilières

L'imposition au lieu de situation de l'immeuble vaut pour la plus-value de cession d'un bien immobilier ou de cession de parts ou actions de sociétés dont l'actif est constitué essentiellement par des biens immobiliers (art. 14).

Le RNH réalisant des **plus-values immobilières en France** sera donc soumis dans ce pays à l'impôt sur le revenu au taux de 19% dans les conditions du droit interne. Mais cette plus-value ne sera pas taxable au Portugal.

### 3. Rentes viagères immobilières

Elles sont dites « à *titre onéreux* » en droit interne français lorsqu'elles sont perçues en contrepartie de l'aliénation d'un bien mobilier ou immobilier : **vente d'un logement en viager** principalement.

Si le bien cédé constitue la **résidence principale** du futur « *crédit-rentier* », la plus-value bénéficie d'une **exonération complète**. A défaut, la plus-value est déterminée à l'acte et l'impôt correspondant est liquidé immédiatement par l'office notarial, dans les conditions de droit commun.

En pratique, le vendeur reçoit alors un « *bouquet* » en franchise d'impôt.

**La rente** reste taxable, mais après un **abattement** calculé en fonction de l'âge du vendeur à la date du premier versement (abattement de 70% au-delà de l'âge de 70 ans), selon le barème progressif, dans la cédule des revenus de capitaux mobiliers (application combinée des art. 124 et 158 du CGI). La rente supporte les contributions sociales.

La convention fiscale franco-portugaise ne comporte aucune disposition particulière concernant les rentes viagères immobilières. Le montant des rentes viagères doit donc être considéré comme un produit non spécialement dénommé, imposé seulement dans l'Etat de résidence du bénéficiaire. Donc **exonéré** dans le cas d'une résidence fiscale avérée au Portugal, mais à la condition que le RNH soit par ailleurs assujéti à l'impôt dans ce pays (art. 23 de la Convention).

## Notre avis

Le patrimoine d'une personne physique se révèle souvent multiforme. Le statut de RNH permet de bénéficier de régimes fiscaux attractifs en fonction de la nature des investissements, de leur maturité et de leur localisation.

Il s'agit d'un point substantiel et déterminant, souvent délicat, qu'il faut régler préalablement à la délocalisation afin d'assurer la meilleure répartition du patrimoine entre les différentes catégories d'actifs ou avant d'envisager de nouveaux investissements.

## La taxation de la fortune et la transmission du patrimoine

Comme on l'a vu, la délocalisation au Portugal nécessite une préparation minutieuse. Elle doit notamment prendre en compte les conséquences pour le RNH (i) de l'imposition de la fortune, (ii) d'une succession et (iii) d'une donation.

### (i) Impôt sur la fortune

La convention fiscale franco-portugaise ne prévoit pas de dispositions en matière d'ISF.

Le Portugal n'applique pas l'impôt sur la fortune ; en conséquence seul le droit interne français trouve à s'appliquer.

Point important, les personnes physiques domiciliées hors de France sont imposables à raison de leurs **biens immobiliers** situés en France, même détenus sous couvert d'une SCI (art. 885 A du CGI), seulement si ces biens ont une valeur supérieure à 1 300 000 euros.

Les RNH ne sont pas imposables à l'ISF sur leurs **placements financiers**, hors titres de sociétés françaises ou étrangères à prépondérance immobilière (art. 885 L du CGI).

Observation faite que l'Administration française considère que les titres représentatifs d'une participation de plus de 10% du capital ne constituent pas des placements financiers.

Les titres d'une société commerciale peuvent être dans certains cas considérés comme des **biens professionnels en France**, même en cas de délocalisation au Portugal, mais il est recommandé que le propriétaire exerce effectivement des fonctions non exécutives de dirigeant dans la société (y compris les fonctions non exécutives de Président du Conseil de surveillance), qu'il en perçoive plus de la majorité de ses revenus professionnels et qu'il détienne plus de 25 % du capital. Attention : situation à étudier au cas par cas afin d'éviter que le centre des intérêts vitaux et/ou économiques soit situé en France

### (ii) Succession

La convention fiscale ne prévoit pas de dispositions en matière de droits de succession.

S'agissant du Portugal, **les droits de succession ont été supprimés en 2004**. Il existe toutefois un droit de timbre au taux de 10% dû pour les biens situés au Portugal, auquel s'ajoute un impôt supplémentaire de 0,8% pour un bien immobilier. Mais, précision importante, les transmissions à titre gratuit (succession ou donation) à un époux, descendant, ou ascendant résidant au Portugal sont exonérées de ces droits.

Ainsi seul le droit interne français trouve à s'appliquer. Il prévoit ce qui suit, dans le cas où **le défunt était domicilié hors de France** (art. 750 ter du CGI) :

- Si le **bénéficiaire est domicilié en France** au jour de la transmission et l'a été pendant au moins 6 ans au cours des 10 dernières années, tous les biens meubles ou immeubles situés en France ou hors de France sont imposables en France, dans les conditions de droit commun ;
- Si le **bénéficiaire est domicilié hors de France**, seuls les biens français reçus sont imposables en France, dans les conditions de droit commun.

Le conjoint survivant est, dans tous les cas, exonéré de droits de succession, ceci dans les mêmes conditions que les résidents de France.

**Assurance-vie** : en cas de décès du titulaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'une compagnie française les droits de mutation à titre gratuit dus en France sont limités en général à 20%. Cet avantage perdure nonobstant la délocalisation.

### (iii) Donation

La convention fiscale franco-portugaise ne prévoit pas de dispositions en matière de droits de donation.

S'agissant du Portugal, il n'existe pas de droits de donation autres que le droit de timbre de 10% applicable aux successions, sous réserve bien entendu de l'exonération dont bénéficient les conjoints, descendants et ascendants résidant au Portugal.

En France, les donations suivent en droit interne les **mêmes principes d'imposition** que les droits de successions (art.750 ter CGI).

## Notre avis

Comme nous l'avons vu dans notre **Bulletin No.5 de L'Actua de juin 2017**, les **donations** sont à **privilégier par rapport aux successions** dans la mesure où elles supportent un taux effectif d'imposition significativement inférieur.

La détention et la transmission de la fortune, sous quelque forme que ce soit, sont nettement **plus favorables pour le RNH** que pour le résident de France.

Mais attention à la composition et à la structure du patrimoine détenu car, sauf rares exceptions, les biens immobiliers situés en France sont assujettis à l'ISF.

## RNH et contributions sociales françaises

Les résidents de France supportent des contributions sociales (CSG, CRDS, etc.) sur leurs **revenus d'activités** et assimilés et sur leurs **revenus et plus-values du patrimoine**.

Les non-résidents, tels les RNH, se trouvent par définition placés hors champ d'application de ces cotisations. Sauf cas particuliers !

En effet, à la faveur d'un article L136-6 du Code de la Sécurité Sociale, introduit en 2012, le législateur français a étendu l'application des contributions sociales au taux de 15,5 % **aux revenus et gains fonciers de source française perçus par les non-résidents fiscaux !**

Sur ce point, des recours ont été introduits pour contester la conformité de ces dispositions avec la réglementation européenne et plus précisément avec les Règlements n° 1408/71 du 14 juin 1971 et n° 883/2004 du 29 avril 2004 qui prévoient en matière de sécurité sociale qu'un ressortissant de l'Union Européenne est **soumis à la législation d'un Etat seulement**, et qu'il ne doit cotiser qu'une seule fois.

Appelée à se prononcer sur cette conformité, **la CJUE** a jugé que ces Règlements devaient s'appliquer au régime de sécurité sociale français (décision du 26 février 2015) et, qu'en conséquence, un non-résident de France soumis à un régime de sécurité sociale dans son pays de résidence ne pouvait pas être soumis en France aux contributions sociales sur ses revenus de source française (arrêts des 17 avril et 27 juillet 2015).

Méconnaissant cette jurisprudence, l'Etat français a adopté le 21 décembre 2015 (loi n° 2015-1702) un texte de contournement, maintenant l'imposition aux contributions sociales des **revenus et gains fonciers des non-résidents**, en prévoyant que ces contributions jusqu'alors affectées à des prestations contributives seront affectées désormais à des **prestations non contributives** c'est-à-dire non conditionnées par l'affiliation à un régime français de sécurité sociale.

### Notre avis

En « réaffectant » les contributions sociales à des prestations « non contributives », le législateur a tenté de contourner le principe établi par les Règlements de 1971 et de 2004, principe selon lequel un résident d'un Etat membre ne peut être affilié **qu'à un seul régime de sécurité sociale** et ne doit cotiser qu'une seule fois.

Cette tentative a peu de chance de prospérer car les Règlements de l'Union Européenne précisent expressément que le **principe d'unicité** s'applique tant aux **prestations à caractère contributives** que **non contributives**.

## L'ACTUA

Bien évidemment, de nouveaux contentieux ont été engagés car le critère déterminant, toujours méconnu, est celui de l'**affectation réelle** de ces contributions au financement de la sécurité sociale, indépendamment de l'existence de contreparties en termes de prestations.

Notre cabinet CLC.avocats a déjà obtenu sur cette question des dégrèvements de contributions.

## RNH et protection sociale européenne

Depuis l'adoption le 1<sup>er</sup> mai 2010 des Règlements (CE) n° 883/04 et 987/2009, le lien avec le régime français de sécurité sociale n'est plus rompu en cas de délocalisation dans un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen (EEE), en cela y compris la Suisse.

Ainsi le RNH portugais, comme tout résident de l'EEE, bénéficie de la **prise en charge par la France de ses soins de santé sur l'ensemble du territoire de l'EEE**. Le lien avec le régime français de sécurité sociale demeure donc **actif**.

Par suite, le pensionné du régime français résidant sur le territoire portugais continue à bénéficier de la prise en charge de ses soins de santé au Portugal par la Caisse débitrice de sa pension de retraite en France. Il peut également revenir en France pour se faire soigner, peu importe le motif du séjour (vacances, résidence temporaire, etc.), et bénéficier de la prise en charge totale de ses soins selon la réglementation sociale française.

En pratique, le RNH devra solliciter auprès de la caisse de retraite dont il dépend, et idéalement préalablement à sa délocalisation, une **Carte européenne d'assurance maladie** lui permettant d'être pris en charge sur l'ensemble du territoire de l'EEE. En contrepartie, les pensions de retraite perçues par le RNH sont soumises à une **retenue à la source** dite « cotisation d'assurance maladie spécifique », de 3,2 % sur la pension de base et de 4,2 % sur la pension complémentaire. Mais aucune cotisation maladie n'est due au Portugal.

### Notre avis

Les démarches administratives préalables auprès de la Caisse de retraite dont dépend le pensionné peuvent se révéler fastidieuses mais la protection sociale reste parfaitement assurée tant au Portugal que sur l'ensemble du territoire de l'EEE.

**CLC**

65 AVENUE MARCEAU  
F-75116 PARIS  
TÉL. +33 1 47 20 72 72  
WWW.CLC-AVOCATS.COM

En partenariat avec

***Golpass Services***

Rua Antonio Augusto de Aguiar,  
165 R/C Esq  
1050-014 Lisboa  
Portugal  
Tél. +351 96 414 36 25  
**www.golpass.com**

Cette newsletter ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Le contenu de la newsletter a pour seul but d'apporter des informations générales.  
© CLC.avocats. Tous droits réservés.